



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPAT 2026-0060 du 22 MAI 2026

Société SARREL
38 rue du Docteur Paul Chevalier – 72260 Marolles-les-Braults

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires applicables à l'établissement
se situant rue du Docteur Paul Chevalier sur le territoire de la commune de Marolles-les-Braults**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, L.512-20, L.512-14 et R.181-45 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 980/4598 du 24 novembre 1998 autorisant la société SARREL S.A. à exploiter des installations d'application de peinture et de revêtement par voie électrolytique relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, situées rue du Docteur Paul Chevalier sur le territoire de la commune de Marolles-les-Braults ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0042 du 8 avril 2025 délivré à la société SARREL portant prescriptions complémentaires applicables à son établissement situé rue du Docteur Paul Chevalier sur le territoire de la commune de Marolles-les-Braults ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2026 ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0042 du 8 avril 2025 susvisé imposant la remise d'une étude technico-économique visant à supprimer, sinon réduire le flux de PFAS rejeté par la société SARREL ;

Considérant que l'établissement SARREL a engagé des actions visant à réduire, voire supprimer le flux de PFAS, et en particulier, a engagé des actions de substitution des 2 produits contenant du 6.2 FTSA et utilisés sur son site ;

Considérant que l'établissement SARREL a engagé des tests en laboratoire en vue de réaliser ensuite des tests-pilote pour le traitement des PFAS dans les effluents du site ;

Considérant que le délai de remise de cette étude complète dépend des délais pour la réalisation des tests et pilotes pour le traitement des effluents ;

Considérant l'objectif de respecter les normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant les résultats de la surveillance dans le milieu de rejet « Orne Saosnoise » issus des 4 mesures réalisées entre juin et septembre 2024, montrant :

- un dépassement de la norme de qualité environnement NQE pour le paramètre chloroforme en aval du rejet ;
- un dépassement de la norme de qualité environnement NQE pour le paramètre cuivre en aval du rejet ;
- l'augmentation des concentrations dans le milieu entre l'amont et l'aval (au moins 3 mesures sur 4) sur les paramètres chloroforme, chrome et cuivre ;

Considérant l'état écologique de la masse d'eau de rejet « Orne Saosnoise » (Code SANDRE : FRGR0471) en état moyen en 2019 et en état médiocre en 2025 (état biologique mauvais et physico-chimique moyen en particulier concernant les nitrites, le phosphore et le COD – Carbone Organique Dissous) ;

Considérant l'objectif défini par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 de bon état à 2027 ;

Considérant l'état chimique pour les substances non ubiquistes de la masse d'eau de rejet « Orne Saosnoise » (Code SANDRE : FRGR0471) en mauvais état ;

Considérant la dégradation en nickel constatée dans les sédiments et dans l'eau (concentrations supérieures aux seuils réglementaires) à la station 04114250 – Malherbe à Dissé-sous-Ballon en aval du rejet (mesures 2016) ;

Considérant l'inscription de l'établissement dans le programme de mesure du SDAGE 2022-2027 en tant qu'établissement prioritaire industriel de la masse d'eau de rejet « Orne Saosnoise » (Code SANDRE : FRGR0471) ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les mesures de surveillance et notamment celles concernant le milieu récepteur ;

Considérant que conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 mars 2026 et que celui-ci a émis des observations par courriel adressé à la DREAL en date du 9 avril 2026 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SARREL, dont le siège social est situé 38 rue du Docteur Paul Chevalier – 72260 Marolles-les-Braults, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises rue du Docteur Paul Chevalier sur le territoire de la commune de Marolles-les-Braults, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Étude technico-économique

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0042 du 8 avril 2025 susvisé est remplacé par le présent article :

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à supprimer, sinon réduire les flux de PFAS dans les rejets de l'installation.

L'objectif est d'étudier les solutions pour réduire voire supprimer les flux de PFAS au niveau le plus bas techniquement possible. Seront notamment étudiées les solutions de substitution, de modification du process pour limiter les rejets de cette substance, de traitement des rejets intermédiaire et finaux ou leur évacuation en tant que déchets.

Volet 1 : Détermination des options techniques envisageables

La première phase de cette étude comprend les éléments suivants :

- l'analyse des possibilités de substitution des PFAS utilisés sur le site ainsi que des contraintes induites ;
- l'analyse des possibilités pour capter les flux de PFAS au plus près de leurs émissions, les évacuer en tant que déchet après éventuel pré-traitement puis les éliminer dans une filière adaptée ;
- l'analyse des techniques possibles pour traiter les rejets aqueux et leurs niveaux de performances eu égard à la qualité des effluents à traiter et des effets croisés à gérer ;
- l'estimation des coûts de mise en œuvre de ces mesures (Investissement et fonctionnement annualisés) ;
- les solutions retenues et la justification de ces choix ainsi que des tests complémentaires de faisabilité à réaliser ;
- un plan d'action prévisionnel avec échéancier comportant toutes les étapes jusqu'à la mise en œuvre à l'échelle industrielle ;
- les protocoles de l'ensemble des essais déjà réalisés et/ou prévus d'être mis en œuvre (substitution, modification du process, traitement) en vue de valider les choix techniques.

Cette première phase de l'étude présente également l'origine et la caractérisation des sources de rejets des substances étudiées en qualité et en quantité dans le process. Le plan de prélèvement mis en œuvre au sein du procédé à cette fin (localisation, nombre de mesures, paramètre(s), mode d'échantillonnage) et les résultats des mesures réalisées sont fournis accompagnés des bulletins d'analyse.

Cette première phase d'étude fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées **avant le 30 juin 2026** accompagné des solutions retenues, des objectifs de réduction voire de suppression des rejets en PFAS et d'un échéancier prévisionnel de réalisation, y compris celui des essais de validation des différentes techniques retenues.

Volet 2 : Essais de validation deuxième phase de l'étude et bilan des essais

L'exploitant réalise les essais de validation des différentes techniques retenues dont la mise en œuvre d'un pilote de traitement des effluents contaminés et susceptibles d'être contaminés par les PFAS selon le planning suivant :

- Avant le 31 juillet 2026 : transmission du cahier des charges de l'ensemble des essais prévus à l'inspection des installations classées ;
- Avant le 31 août 2026 : mise en place d'un pilote de traitement des effluents aqueux ;
- Avant le 15 septembre 2026 : début de l'ensemble des essais ;
- Avant le 31 décembre 2026 : l'exploitant transmet le bilan du fonctionnement du pilote de traitement et les conclusions concernant l'ensemble des essais réalisés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport présentant :
 - l'ensemble des résultats des essais dont ceux du pilote de traitement ;
 - les performances d'abattement des PFAS ;
 - une évaluation des quantités résiduelles rejetées vers le milieu en concentration et en flux ;
 - la faisabilité de mise en œuvre du ou des traitement(s) à l'échelle industrielle ;
 - un échéancier de réalisation à l'échelle industrielle ;
 - la caractérisation des effets croisés dont la génération de déchets et l'identification des exutoires de traitement appropriés ;
 - l'influence du traitement sur le rejet des autres polluants émis.

Article 3 : Surveillance dans le milieu récepteur

L'exploitant met en place une surveillance biologique et physico-chimique dans le cours d'eau récepteur l'Orne Saônoise.

Il définit a minima deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces 2 points de mesure, l'exploitant procède à une surveillance physico-chimique (prélèvements et analyses) selon les modalités suivantes :

- fréquence : trimestrielle ;
- paramètres : nitrites, nitrates, azote kjeldhal, azote global, phosphore, cuivre, chrome, nickel, chloroforme ;
- modalités de prélèvement : au moins 1 prélèvement sur une durée de 24h en période d'étiage.

Des analyses des sédiments en amont et en aval seront réalisés pour les paramètres disposant d'une NQE (cuivre et chloroforme).

Sur ces 2 points de mesure, l'exploitant procède à une surveillance biologique selon les modalités suivantes :

- fréquence : annuelle ;
- indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ou surveillance équivalente (à justifier) ;
- indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- au moins un prélèvement en période d'étiage.

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service de l'inspection des installations classées.

Ce programme de surveillance peut être adapté sur demande étayée de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées à l'issue de l'étude prévue à l'article 4.

Article 4 : Analyse de l'acceptabilité des rejets aqueux par le milieu

Sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une étude d'acceptabilité de ses rejets d'eaux usées industrielles au sein de la masse d'eau « L'Orne Saosnoise » (Code SANDRE : FRGR0471).

Dans les hypothèses de calcul, l'exploitant doit présenter ses résultats en considérant le flux maximal susceptible d'être rejeté, le flux moyen rejeté sur une période représentative ainsi que le flux actuellement autorisé en sortie de la station d'épuration de son site.

L'étude d'acceptabilité définit le ou les secteurs d'étude. L'exploitant étudie au minimum l'acceptabilité au droit du point de rejet et à une échelle d'étude plus élargie si cela est pertinent pour la masse d'eau.

Les substances à considérer sont les substances émises par l'établissement et représentatives de l'état chimique : composés azotés, phosphore, chrome, chrome 6, cuivre, nickel, chloroforme, PFAS ou tout polluant pertinent.

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- le guide technique du 21 novembre 2012 version 2 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE, et notamment son annexe 4 ;
- le guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en micropolluants des activités économiques rédigé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Cette étude présente successivement :

- l'état initial de l'aire d'étude : inventaire et quantification des pressions existantes, caractérisation de l'état du milieu sur l'aire d'étude ;
- les résultats des mesures dans le milieu faites en amont et en aval du point de rejet (hors zone de mélange) et les différentiels de concentrations entre l'amont et l'aval ;
- estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude et comparaison avec les flux rejetés par le site ;
- détermination des niveaux de rejets du site compatibles avec le flux admissible par le milieu ;
- proposition de nouvelles valeurs limites d'émission.

L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée aux types de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.

Le cas échéant, les deux cas distincts de l'étiage et des hautes eaux sont considérés notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marolles-les-Braults et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marolles-les-Braults, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, le maire de Marolles-les-Braults, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Christine TORRES

